



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 12 du 9 février 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 14

**INSTRUCTION N° 0001124000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC**

relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.

Du 18 décembre 2023

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :**

Service des ressources humaines et des systèmes d'information des ressources humaines ; Pôle pilotage des ressources humaines SGA et budget ; Bureau du pilotage des emplois, des effectifs et des compétences.

**INSTRUCTION N° 0001I24000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.**

Du 18 décembre 2023

**NOR A R M S 2 4 0 0 2 2 8 J**

Référence(s) :

- Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22).
- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11).
- Arrêté du 20 juillet 2011 modifié pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 174 du 29 juillet 2011, texte n° 6).
- Arrêté du 30 août 2011 modifié pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (JO n° 209 du 9 septembre 2011, texte n° 7).

- [Instruction 000I20009437/ARM/SGA/DRH-MD du 26 octobre 2020 portant sur les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 pris en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.](#)
- [Instruction N° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, au ministère des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [241.6.1.](#)

Référence de publication :

--

## Préambule

En application du point 5.3.2. de l'instruction ministérielle de référence N° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 (ci-dessous dénommée « instruction de référence »), la présente instruction établit, pour le secrétariat général pour l'administration, la liste des activités de formation accessoires exercées au sein de ses directions et services bénéficiant de modalités de rémunération dérogeant au dispositif général.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et auront vocation à être réexaminées au cours de cette première année d'application.

-

## 1. FORMATIONS CHORUS

Par dérogation au préambule et au point. 5.3.1. de l'instruction de référence, les formations Chorus organisées par la direction des affaires financières (DAF) délivrées par les personnels certifiés par l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) et répondant aux conditions sont rémunérées en fonction du niveau de certification du formateur occasionnel (FO) et du niveau du public.

Le détenteur d'un certificat AIFE de niveau 1 est assimilé à un chargé de formation, de niveau 2 à un professeur conférencier ou chargé de cours, et de niveau 3 à un expert.

Les formateurs Chorus non certifiés par l'AIFE ainsi que la création des supports de formation Chorus sont rémunérés selon les montants horaires figurant dans le tableau ci-dessous, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité définissant le formateur occasionnel.

Pour les formations Chorus, il revient à l'organisateur de la formation d'établir le niveau de connaissance prérequis en finances publiques des apprenants, et de choisir le niveau de certification du FO en adéquation.

FORMATIONS CHORUS DISPENSÉES EN FACE A FACE DES APPRENANTS					
(présentiel, classe virtuelle)					
Niveau du public	Formateur non certifié	Formateur certifié	Formateur certifié	Formateur certifié	Préparation des

	(niveau CH0)	niveau 1 (niveau CH1)	niveau 2 (niveau CH2)	niveau 3 (niveau CH3)	supports de cours due avant la 1 <sup>ère</sup> intervention
	Montant horaire en euros				Montant horaire en euros à indexer sur la durée de la formation
Personnel d'exécution ou assimilé	15	18	30	64	19
Personnel d'application, de coordination ou assimilé	20	24	41	84	19
Personnel d'encadrement ou assimilé	27	32	70	119	28
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé	50	70	115	160	28

En conformité avec le point 2.1.2. de l'instruction de référence relatif au niveau du public, la direction des affaires financières, organisateur de la formation, peut préparer les états des activités dès la création de sa session de formation, et dès confirmation de participation de des stagiaires, les adresser au service payeur une fois la session réalisée.

Par dérogation au point 6.4. de l'instruction de référence, les frais de déplacement des formateurs occasionnels qui dispensent des formations Chorus sont pris en charge par l'employeur du formateur.

-

## 2. FORMATIONS DISPENSÉES AU CENTRE DE FORMATION AU MANAGEMENT DU MINISTÈRE DE LA DEFENSE (CFMD)

Par dérogation au point 5.3.1 et en application du point 5.3.2 de l'instruction de référence, le CFMD rémunère les interventions d'experts auprès des publics majoritairement composés de personnels d'encadrement ou assimilé au taux horaire de cent dix-neuf euros (119€/heure).

Par dérogation au point 6.4. de l'instruction de référence, les frais de déplacement des formateurs occasionnels qui dispensent des cours au CFMD sont pris en charge par l'employeur du formateur.

-

## 3. FORMATIONS DES ANIMATEURS JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ (JDC) ET JOURNÉE DÉFENSE ET MÉMOIRE (JDM)

Les formations organisées par les établissements du service national de la jeunesse sont assimilées aux formations relevant du champ d'application de l'instruction de référence.

Le formateur d'animateur JDC ou JDM est considéré comme ayant un niveau d'expertise de chargé de formation. Sous cette condition, il est rémunéré selon le barème ci-dessous.

Niveau du public	Montant horaire d'une séance en euros
Personnel d'exécution ou assimilé <b>(agents de catégorie C ou militaires du rang)</b>	18
Personnel d'application, de coordination ou assimilé	20

(agents de catégorie B ou sous-officier)	
Personnel d'encadrement ou assimilé (agents de catégorie A ou officier)	27
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé (administrateurs civils de l'Etat ou assimilé)	32

#### 4. FORMATIONS DISPENSÉES PAR LA MISSION DES ACHATS DE DÉFENSE (MA)

Les formations dispensées par les agents relevant de la mission des achats de défense<sup>(1)</sup> (direction des affaires financières) sont assimilées aux formations relevant du champ d'application de l'instruction ministérielle de référence.

Ces formations sont qualifiées de cours magistraux et les intervenants ont la qualité de « professeur conférencier ou chargé de cours ou assimilé ».

Conformément aux termes du point 5.3.1. de l'instruction de référence, les agents répondant aux conditions d'éligibilité définissant le formateur occasionnel sont rémunérés pour ces formations selon le montant minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté du 30 août 2011 de référence.

#### 5. FORMATIONS ALLIANCE NG

Les formations au SIRH Alliance dispensées à la demande des centres ministériels de gestion sont qualifiées de cours magistraux.

Conformément aux termes du point 5.3.1. de l'instruction de référence, les agents répondant aux conditions d'éligibilité définissant le formateur occasionnel sont rémunérés pour ces formations selon le montant minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté du 30 août 2011 de référence.

#### 6. STAGE DE FORMATION PRÉPARANT AU CONCOURS DE COMMIS GREFFIERS DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE DISPENSÉ PAR LA DIVISION DES AFFAIRES PÉNALES MILITAIRES (DAPM)

Les formations dispensées par la DAPM aux sous-officiers admis à suivre le stage de formation prévu par l'article 20 du décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12) sont assimilées aux formations relevant du champ d'application de l'instruction de référence.

Conformément aux termes du point 5.3.1. de l'instruction de référence, les agents répondant aux conditions d'éligibilité définissant le formateur occasionnel sont rémunérés pour ces formations selon le montant minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté du 30 août 2011 de référence.

#### 7. FORMATIONS MÉTIER INFRASTRUCTURES DISPENSÉES AU SEIN DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE (SID)

Les formations métier liées à l'infrastructure<sup>(2)</sup> dispensées par des formateurs occasionnels relevant du SID au sein de formations d'emploi appartenant au réseau du SID (direction centrale et organismes extérieurs) sont assimilées aux formations relevant du champ d'application de l'instruction ministérielle de référence, même si elles ne sont pas organisées par l'école nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire (ENSIM).

Dès lors que ces formations ne relèvent pas des activités inhérentes à leurs fonctions, les agents répondant aux conditions d'éligibilité définissant le formateur occasionnel sont rémunérés conformément aux termes du point 5.3.1. de l'instruction de référence, selon le montant minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté de référence du 30 août 2011.

#### 8. FORMATIONS MÉTIER DISPENSÉES AU SEIN DU SERVICE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES (SASA)

Les formations métier<sup>(3)</sup> dispensées par des formateurs occasionnels relevant du SASA au sein de formations d'emploi appartenant au réseau du SASA (échelon de direction et échelons locaux) sont assimilées aux formations relevant du champ d'application de l'instruction ministérielle de référence.

Dès lors que ces formations ne relèvent pas des activités inhérentes aux fonctions et postes, les agents répondant aux conditions d'éligibilité définissant le formateur occasionnel sont rémunérés conformément aux termes du point 5.3.1. de l'instruction ministérielle de référence. selon le

montant minimum de chacune des fourchettes de rémunération fixées par l'arrêté de référence du 30 août 2011.

## 9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

En application de l'article 7 de l'instruction de référence :

- Le volume horaire des formations pour lesquelles l'intervenant occasionnel a été convoqué en 2023, entre dans le plafond annuel ministériel 2024 de 120 heures (car déjà soumis au plafond en 2023) ;
- Le volume horaire des activités de recrutement pour lesquelles l'intervenant occasionnel a été convoqué en 2023, n'entre pas dans le plafond annuel ministériel 2024 de 120 heures (car non soumis au plafond en 2023) ;
- Toute autre activité accessoire pour laquelle l'intervenant est convoqué en 2024 relève de l'instruction 2024, tant pour la rémunération que pour le plafond annuel.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR - PUBLICATION

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*La cheffe du service des ressources et système d'information,*

Frédérique BONIFACIO.

## Notes

<sup>(1)</sup> Liste non exhaustive : formations « SI Alpha conduite de la procédure », formation « SI Place », « Achats durables et responsables », « Achats d'innovation », « Prescripteurs de l'Achat », « Contrôle interne achat », etc.

<sup>(2)</sup> Liste non exhaustive : outils métiers (COSI, GTP, G2D, OSEA, GEOSID), formations relevant des domaines des centres référents (dépollution pyrotechnique, management de l'énergie, infrastructures aéroportuaires), formations liées à la réglementation applicable au sein du Service (IM 1707), cybersécurité applicable au programme d'infrastructure...

<sup>(3)</sup> Exemple : utilisation du système d'information de l'action sociale (SIAS).